

dans tous ces cas, sur le rapport du shérif ou de l'huissier porteur du writ d'exécution émis de la dite cour du recorder constatant les faits ci-dessus ou aucun d'eux, le demandeur pourra s'adresser par requête à la dite cour du recorder pour en obtenir l'émission d'un writ de contrainte par corps, contre le défendeur lorsqu'il résidera dans les limites de la dite cité ;”

“ 2. Sur preuve des allégations de la dite requête, la dite cour pourra ordonner l'émission du dit writ adressé au shérif du district de Québec, lui enjoignant et commandant d'arrêter et appréhender le défendeur et de le conduire et loger dans la prison commune du district, pour y être détenu jusqu'au paiement de la somme par lui due, et des frais d'emprisonnement.”

“ 3. Mais tel emprisonnement ne pourra excéder trois mois à l'expiration desquels le défendeur sera libéré.”

“ 4. Et cette libération n'affectera en rien tout autre recours juridique que le demandeur possédera ou pourra posséder par la suite contre le dit défendeur, nonobstant tel emprisonnement. (*Acte de Montréal.*)”

Recon-
vrem-
ent des a-
mandes.

“ 5. Toute amende ou pénalité imposée pour la commission d'une offense de la juridiction de la dite cour du recorder, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi pour la punition de telle offense, sera prélevée avec les frais par le paiement de la dite amende, soit immédiatement, soit dans le délai qui sera fixé par la dite cour ; et à défaut de tel paiement, le défendeur sera emprisonné et détenu au travail forcé, à la discrétion de la dite cour, en la prison commune du district de Québec pour un espace de temps n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende, frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt au greffier de la dite cour.”

Saisie-arrêt
après juge-
ment.

32. La dite cour du recorder pourra émettre des writs de saisie-arrêt après jugement en la manière et forme que le font les cours civiles ordinaires de première instance dans le Bas-Canada, et elle suivra à cet égard les règles prescrites par la loi.

2. Toute saisie-arrêt pourra être émise en tout temps après jugement, et la signification en sera faite dans les délais voulus par le présent acte pour la signification des sommations en matière civile.

La dite cour
proportionne-
ra la pénalité
suivant la
gravité ou la
fréquence de
l'offense.

33. Dans les poursuites pour offenses de la compétence de la dite cour du recorder, la dite cour pourra proportionner l'amende ou l'emprisonnement dans les limites fixées par la loi, suivant la gravité ou la fréquence de l'offense.

Pouvoirs de
la cour de re-
corder et juge
d'icelle.

“ **34.** La dite cour du recorder et le juge d'icelle auront dans toute action, procédure ou instance civile de la compétence de la dite cour, et posséderont et exerceront relativement aux actions ou demandes en garantie, demandes incidentes, ou en intervention, exceptions, défenses ou incidents quelconques pendant l'instance, et aussi relativement aux oppositions afin de conserver ou autres oppositions en forme de requête civile, ou autre formée à l'exécution d'un jugement de la dite cour, ou autre incident ou chose quelconque se rattachant à l'exécution de tel jugement, tous et chacun les pouvoirs et attributions que posséderaient et exerceraient les cours ordinaires de juridiction civile de première instance et les juges d'icelles dans le Bas-Canada, si telle action, procédure ou instance de la compétence de la dite cour du recorder, avait été instituée ou portée devant les dites cours ordinaires de juridiction civile. (25 Vic. ch. 45, sec. 84.)”

Abrogation
de certains
c tes.

35. L'acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, à l'exception des sections 34, 35, 36 et 37,